

- culées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit, savoir :—
- (a) Alcool éthylique ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou esprit de vin ; genièvre de toute espèce, n.s.a. ; rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques, n.a.p. \$2.12½c. p. gall.
- (b) Alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre. \$2.12½c. p. gall.
- (c) Alcool méthylique, alcool de bois, naphthe de bois, esprit piroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique ; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie ; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.s.a., mescal, pulpe, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps ; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre. \$2.12½c. p. gall.
- (d) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, elixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, n.s.a. \$2.12½c. p. gall. et 30 p. c.
- (e) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay rhum, eaux de Cologne et de lavande, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux d'aucune sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, et lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ou autres colis contenant plus de quatre onces chacun. \$2.12½c. p. gall. et 40 p. c.
- (f) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé. \$2.12½c. p. gall. et 30 p. c.
- (g) Vermouth et vin de gingembre ne contenant pas plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve. 75c. p. gall.
S'ils contiennent plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve. \$2.12½c. p. gall.
- (h) Dans tous les cas où la force de quelqu'un des articles ci-dessus ne pourra être exactement constatée par l'application directe de l'hydromètre, elle sera par la distillation d'un échantillon ou de telle autre manière que le ministre des douanes prescrira.
10. Champagne et tous autres vins mousseux en bouteilles, contenant chacune pas plus d'une pinte et plus d'une chopine. \$3.30 p. douz.
Contenant pas plus d'une chopine chacune, et plus d'une demi-chopine. \$1.65 p. douz.
Contenant une demi-chopine ou moins. 82c. p. douz.
Les bouteilles, contenant plus d'une pinte chaque, paieront une piastre et soixante-cinq centins par gallon sur la quantité excédant une pinte, les pintes et les chopines, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin ; et en sus des droits spécifiques ci-dessus, il y aura un droit *ad valorem* de 30 p. c.
11. Sel commun (excepté le sel importé du Royaume-Uni ou des possessions britanniques ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe, qui sera franc de droits). 5c. p. 100 lbs.
12. Sel fin en grenier. 5c. p. 100 lbs.
13. Sel en sacs, barils et autres colis, les sacs, barils ou autres colis devant payer les mêmes droits que s'ils étaient importés vides. 7½c. p. 100 lbs.

EXEMPTS DE DROITS.

Le sucre de canne ou sucre de betterave non au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, les déchets de sucre nettoyés durant la traversée, le mélado ou mélado con-